

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 49 concer- _ nant l'interdiction de séjour pendant cinq ans dans la circonscription administrar- tive de Dikkil aux non- mnés : Ali Amadou, _ Mohamed Ougue, Ahmed Mareh, Soumboul Mayale, Amadou Sote, Mileta Ar- – bahi, Tour Ibrahim, Iguido Saïd, Mou- tem Mohamed, Ero Ahmed, Aïssana : Ahar, Sountale Amadou, Houmed Hussein, Mohamed Soumboul Mayale.

n° 49

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
17 janvier 1947Numéro JO
n° 1 du 31/01/1947Date du numéro
31 janvier 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant institution du Comité français de la libération nationale : Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la libération nationale celui du Gouvernement provisoire de la République française : Vu le décret du 4 juin 1954, article 58 : Vu les jugements du tribunal indigène du 2° degré de Dikkil en date du 18 octobre 1947, homologué par arrêt du tribunal supérieur d'homologation le 7 décembre 1944, condamnant les nommés ci-après à vingt années d'emprisonnement et vingt années d'interdiction de séjour

Vu le décret de grâce intervenu le 26. novembre 1946 (câble du Département n° 13/4, P. 4 du 8 janvier 1947, reçu le 9 janvier 1947), réduisant la peine à deux années d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. —Le séjour dans la circonscription administrative de Dikkil est interdit pendant cinq ans à : 1° Ali Amadou, Assamara-Galela, 19 ans, fils de feu Amadou Wabéri et de Saida Ali: 1° Mohamed Oueue, Assamara-Galela, 19 ans fils de Ougue Dero et de Mahiné Fara: 3° Ahmed Mareh, Assamara-Galela, 32 ans, fils de Mareh Abo et de feu Lakre Oundo : 4° Soumboul Mayale, Assamara-Galela, 22 ans, fils de Mayalé Assan et de feu Soumboul Dore: 5° Amadou Sole, Assamara-Galela, 19 ans, fils de feu Zalé Amadou et de Fatma Amadou : 6° Mileta Arbahi, Assamara-Galela, 22 ans, fils de feu Arbahin Ali et de Mihate Mileta Nihali: 7° Tour Ibrahim, Assamara-Galela, 45 ans, fils de Ibrahim Tour et de feu 8° Iguido Saïd, Assamara-Galela, 32 ans, fils de feu Saïd Omar et de feu Mouria Wassiné; 9° Moutem Mohamed. Assamara-Galela 25 ans, fils de feu Mohamed Ibrahim et de feu Oumboudi Houvalé: 10° Ero Ahmed, Assamara-Galela, 32 ans, fils de feu Amada Ali et de feu Fatma Hassan: 11° Aïssana Abar, Assamara-Galela 34 ans, fils de feu Aïssana Mohamed et de Moussa Abar: 12° Sountale Amadou, Assamara-Galela, 34 ans, fils de Ahmadou Amederable et de Sountalé Issa : 13° Houmed Hussein, Assamara-Galela, 19 ans, fils de feu Hussein et de Maïram Soumboul: Mohamed Soumboul Mayale, Assamara-Galela, fils de Magale Gombo et de Handaï Endoum. En «cas de contravention au présent arrêté d'éloignement

, ils seront passibles des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art, 2,— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, communiqué et publié par tout où besoin sera.

Pour le Gouverneur empêché :L'Administrateur des colonies,inspecteur des affaires administratives,CHIAMBOREDON,